

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00181 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, cinq juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-05405 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 28 mai 2021,

comparaissant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, société anonyme d'assurances, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du préjudice REYTER,

comparaissant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 26 avril 2023.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par l'organe de Maître Karim SOREL, avocat, en remplacement de Maître Denis CANTELE, avocat constitué.

Entendu la société anonyme SOCIETE2.) SA par l'organe de Maître Myriam PAQUET, avocat, en remplacement de Maître Jean-Jacques LORANG, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 7 juin 2023.

Faits :

Le 1^{er} janvier 2015, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a souscrit un contrat d'assurances pour ses véhicules auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA.

Par courriels du 20 novembre 2019, la société SOCIETE1.) lui a transmis une déclaration de sinistre et des procès-verbaux de police.

SOCIETE2.) lui a répondu par lettre du 16 avril 2020 : « (...) nous avons le regret de vous informer que nous ne saurions intervenir en votre faveur, ceci en raison de votre déclaration de sinistre tardive. »

Procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 28 mai 2021, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE2.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège.

Prétentions et moyens des parties :

La **société SOCIETE1.)** sollicite la condamnation de SOCIETE2.), sous le visa des stipulations contractuelles, des articles 1134 et suivants du Code civil et de l'article 1184 dudit code, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil, au paiement de la somme de 24.625,16 EUR, avec les intérêts moratoires au taux directeur de la SOCIETE3.) sur base de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec les intérêts au taux légal, à majorer de trois points, à partir du 20 novembre 2019, sinon de l'assignation introductive d'instance, jusqu'à solde, au paiement d'une indemnité de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose que le 18 octobre 2019, elle a été victime de plusieurs tentatives de vol ayant conduit à des détériorations sur des véhicules assurés auprès de la société assignée, qu'elle a immédiatement porté plainte au poste de police, qu'après avoir remarqué l'absence d'un de ses véhicules le 21 octobre 2019, elle a de nouveau porté plainte pour vol, après quoi elle a déclaré le sinistre à sa compagnie d'assurances le 20 novembre 2019.

Elle fait valoir que par application du contrat conclu entre parties, sa compagnie d'assurances lui doit indemnisation du préjudice subi en raison des tentatives de vol sur ses véhicules et du vol de son véhicule, qui se chiffre à 24.625,16 EUR, dont notamment 21.368,50 EUR sur base de la facture d'achat du véhicule volé.

Elle conteste que sa compagnie d'assurances puisse décliner sa garantie en se bornant à lui opposer la déclaration tardive des sinistres sans même alléguer avoir subi le moindre préjudice en raison de cette tardivité et se prévaut à ce titre de l'article 28 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et du point 7 des conditions administratives de la police souscrite.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande.

Quant au fond, elle fait valoir que son assurée est frappée de déchéance en raison de sa déclaration tardive de sinistre. Elle conclut au débouté de la demande et à l'exclusion de toute garantie au motif que cette déclaration tardive l'a privée d'une chance raisonnable de prévenir tout dommage.

Elle expose que la société SOCIETE1.) a d'abord porté plainte le 18 octobre 2019 en raison de plusieurs tentatives de vol par effraction à son siège social, mais qu'elle n'a porté plainte que le 25 octobre 2019 pour le vol d'un véhicule qu'elle aurait découvert le lundi, 21 octobre 2019 mais qui est *a priori* intervenu le vendredi 18 octobre 2019.

Elle fait valoir que la partie demanderesse lui a déclaré le sinistre seulement près d'un mois plus tard, soit le 20 novembre 2019, alors qu'en application des conditions générales, la déclaration de sinistre doit se faire dans les huit jours de la survenance du sinistre.

Elle se prévaut encore de l'article 26 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance pour faire valoir que la déclaration de sinistre doit se faire dès que possible alors qu'en l'espèce la société SOCIETE1.) a tardé de la faire.

Elle fait encore valoir que sept sinon au moins cinq (respectivement quatre) jours se sont écoulés entre la découverte du vol et la plainte pénale, ce qui est constitutif selon elle d'une négligence de la part d'un professionnel en matière de location de véhicules.

Elle soutient qu'en application de la clause figurant en page 30 des conditions générales, l'assuré doit immédiatement informer la compagnie d'assurances en cas de vol ou de tentative de vol, faire une déclaration de sinistre dans les 24 heures et déposer plainte dans les 12 heures.

SOCIETE2.) fait valoir que le préjudice qu'elle subit est amplement prouvé par la perte d'une chance de localiser le véhicule volé. Elle explique que si la plainte pénale avait été déposée immédiatement et si la déclaration de sinistre lui avait été faite dans les 24 heures, les possibilités de retrouver le véhicule volé auraient été multipliées. Elle expose que dès qu'un vol lui est déclaré, elle en informe immédiatement la police, ce qui permet de localiser le véhicule plus rapidement et donc de le récupérer. Elle soutient que le traçage des véhicules de la société SOCIETE1.) aurait été possible arguant qu'il est fort probable qu'ils étaient équipés d'un traceur GPS qui lui aurait permis de recevoir un « relevé d'activités (SOCIETE4.) ».

En ordre subsidiaire, la compagnie d'assurances oppose à la société SOCIETE1.) la franchise prévue en page 2 dans les conditions particulières. Après avoir précisé que les factures dont se prévaut son assurée ne lui avaient pas été transmises conformément à un courrier du 16 avril 2020, elle soutient que les trois premières factures restent à charge de l'assurée et que la quatrième doit être diminuée de 500 EUR, soit 1.793,33 EUR.

Finalement SOCIETE2.) sollicite une indemnité de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et demande la condamnation de la société SOCIETE1.) aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

La **société SOCIETE1.)** fait répliquer qu'elle dispose d'un important parc d'automobiles, de sorte que l'absence d'un seul véhicule n'est pas forcément remarquable immédiatement et que son attention était d'abord attirée sur les dégradations apportées aux véhicules ayant fait l'objet d'une tentative de vol. Elle souligne que le véhicule volé était un véhicule neuf non encore immatriculé.

Elle fait valoir que sa compagnie d'assurances ne prouve pas que l'ampleur du dommage aurait été réduite si elle lui avait dénoncé le sinistre plus tôt.

Elle conteste toute perte de chance dans le chef de l'assignée au motif qu'elle n'est ni réelle ni sérieuse mais purement hypothétique. Elle soutient qu'en déposant une plainte pénale, elle avait déjà fait parvenir les informations nécessaires aux autorités compétentes de sorte que la déclaration de sinistre à sa compagnie d'assurances, même à la supposer tardive, n'a privé cette dernière d'aucun moyen de contrôle, ce d'autant plus qu'elle n'a jamais demandé la moindre information quant aux véhicules dégradés et volé, respectivement pour tenter de le retrouver et souligne qu'elle a mis six mois à l'informer qu'elle refusait de l'indemniser. Elle affirme que sa compagnie d'assurances ne précise pas de quel moyen elle aurait été concrètement privée pour localiser le véhicule volé et soutient que le véhicule en question n'était pas équipé d'un

système de traçage par GPS. Elle précise encore que SOCIETE2.) ne lui a demandé aucune information relative à des données GPS.

En ordre subsidiaire, elle demande de limiter le préjudice subi par la partie défenderesse à 10% de la valeur du véhicule volé, compte tenu de l'absence de démarches entreprises par elle de nature à favoriser sa recherche, en faisant valoir qu'en cas de perte de chance, il faut tenir compte de l'aléa et des chances de succès pour évaluer le préjudice.

Elle précise que si elle n'a pas transmis les factures relatives aux véhicule sinistrés à SOCIETE2.), c'est parce cette dernière n'a jamais pris contact avec elle pour demander plus d'informations ou lui proposer une indemnisation mais s'est contenté de lui notifier un refus de prise en charge.

Appréciation :

La demande introduite par assignation du 28 mai 2021 est régulière en la forme, partant recevable.

Par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, ce dernier est un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où, dans l'assurance de dommages, survient un événement incertain que l'assuré a intérêt à ne pas voir se réaliser. Ainsi, l'assurance de dommages est celle dans laquelle la prestation d'assurance dépend d'un événement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne et dans laquelle l'assuré est la personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales.

Le titre II de ladite loi de 1997 est consacré aux assurances de dommages et distingue entre les contrats d'assurance de choses (chapitre II), les contrats d'assurance de la responsabilité (chapitre III) et de la protection juridique (chapitre IV).

La « contrat d'assurance » intitulé « easy-PROTECT PRO » conclu le 14 janvier 2015 entre la société SOCIETE1.) et SOCIETE2.) (ci-après également le contrat d'assurance) a pour objet : « Véhicules automoteurs (non indexés) se trouvant à l'extérieur ; lieu d'assurance ADRESSE1.) » (p. 1/3 du contrat d'assurance).

La somme assurée est fixée à 490.000 EUR pour le vol et le contrat stipule sous la rubrique « Clauses particulières » qu'il « est expressément convenu que les Conditions Générales 'Vol' du volet 'AUTOMOBILE' sont également applicables à la présente garantie » (p. 2/3 du contrat d'assurance).

L'article 4.1 des « Conditions générales pour l'assurance Easy-Protect Pro » (ci-après les conditions générales) figurant sous le titre « I. AUTOMOBILE » stipule : « Sont assurés les dommages survenus au véhicule assuré et causé par :

1. Pour tous les véhicules :
 - a. le vol ;

b. la destruction ou la détérioration par le fait de voleurs même en cas de simple tentative de vol (...) » (page 8/62 des conditions générales).

Il n'est pas contesté en l'espèce que la société SOCIETE1.) a été victime à son siège social de tentatives de vol ayant causé la détérioration de véhicules lui appartenant, du vol d'un de ses véhicules et que les véhicules en question font tous l'objet du contrat d'assurance conclu le 14 janvier 2015.

Les conditions générales stipulent encore : « 4.3 Vol – Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

Plainte ou déclaration doit être immédiatement déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes » (page 8/62 des conditions générales).

Il résulte du procès-verbal de police n° 42575/2019 du 18 octobre 2019 du commissariat de Capellen-Steinfort qu'une plainte a été faite le même jour par la société SOCIETE1.) pour tentative de vol intervenue à ADRESSE1.) sur quatre véhicules neufs lui appartenant et non encore immatriculés.

Ce procès-verbal précise:

« 8 Tatzeit:

Von Mittwoch, den 16/10/2019 um 18:30 Uhr bis Freitag, den 18/10/2019 um 15:30 Uhr

9 Modus Operandi / kurze Schilderung der Straftat :

Am 16. Oktober 2019 wurden Amtierende aufgrund eines versuchten Pkw-Diebstahls zur SOCIETE1.)' mit Sitz in ADRESSE1.) (...) Ein oder mehrere bis dato unbekannte Täter beschädigten das Türschloss auf der Fahrerseite um Zugang in das Innere des Gefährts zu erlangen. Am ersterwähnten Gefährt versuchte UT zudem das Zündschloss zu manipulieren (...)

13 Erkennungsdienst informiert: Ja (...) ».

Suivant le procès-verbal d'audition annexé à ce rapport, la personne physique représentant la société SOCIETE1.) pour le dépôt de la plainte a été informée le vendredi, 18 octobre 2019 de la tentative de vol avec dégradation par son collègue de travail, qui avait effectué un dernier contrôle sur les véhicules de ladite société le mercredi, 16 octobre 2019.

La personne physique représentant la société SOCIETE1.) a donc porté plainte le jour où elle a eu connaissance de l'infraction que les autorités de police situent dans le temps entre le 16 et le 18 octobre 2019.

Les obligations incombant à l'assuré en vertu de l'article 4.3 des conditions générales du volet « AUTOMOBILE » (page 8/62 des conditions générales) ont donc été respectées en ce qui concerne les tentatives de vol.

Il résulte du procès-verbal d'audition annexé à un procès-verbal de police n° NUMERO3.) du 25 octobre 2019 de l'unité Porte de l'Ouest (non versé dans son intégralité) que la personne physique représentant la société SOCIETE1.) a déclaré : « Ce lundi, 21/10/2019, donc le lundi on a remarqué que la camionnette de la marque RENAULT MASTER, dont il s'agit d'un véhicule neuf qui n'était pas encore immatriculé, était disparu. »

La date à laquelle cette deuxième plainte a été déposée ne résulte pas avec certitude de l'extrait de procès-verbal soumis au tribunal mais doit se situer soit au lundi, 21 octobre 2019, soit au vendredi, 25 octobre 2019.

La plainte a donc été portée soit dès que la personne physique représentant la société SOCIETE1.) a eu connaissance de l'infraction de vol, soit dans les quatre jours ouvrables de cette connaissance.

La date à laquelle ce vol a été commis n'est pas certaine et l'article 4.3 des conditions générales ne requière pas qu'une plainte soit déposée le jour de la commission de l'infraction.

De l'appréciation du tribunal, les obligations incombant à l'assuré en vertu de l'article 4.3 des conditions générales du volet « AUTOMOBILE » (page 8/62 des conditions générales) ont également été respectées en ce qui concerne le vol de la camionnette.

En tout état de cause, ledit article 4.3 figure après l'article 4.2 intitulé « Vol – Exclusions spécifiques » (page 8/62 des conditions générales), de sorte qu'une absence de plainte n'est pas prévue dans les conditions générales à titre d'exclusion de la garantie souscrite.

Il en va *a fortiori* de même d'une plainte qui n'aurait pas été faite « immédiatement ».

L'article 3.5 des conditions générales (page 29-30/62 des conditions générales) invoqué par SOCIETE2.) pour soutenir que la plainte aurait dû être déposée dans les 12 heures et la déclaration de sinistre aurait dû être faite dans les 24 heures figure sous le titre « II. ENTREPRISE : ASSURANCE DE CHOSES » (page 22 & s. des conditions générales).

La rubrique « AUTOMOBILE » est consacrée à l'« Assurance pour les véhicules terrestres automoteurs » (page 1/62 des conditions générales).

L'objet du contrat conclu en cause porte sur des « Véhicule automoteurs ».

Les conditions générales stipulent dans le préambule « Bases générales du contrat » : « Pour chaque garantie sont exclus les dommages assurables dans le cadre d'une autre garantie des présentes Dispositions Générales » (page 1/62 des conditions générales).

L'objet de la garantie « AUTOMOBILE » (page 2 & s. /62 des conditions générales) n'est pas la même que celle de la garantie « ASSURANCE DE CHOSES » (page 23 & s. /62 des conditions générales).

Par ailleurs, conformément à ce qui a été retenu ci-avant, les « Clauses particulières » stipulées dans le contrat d'assurance principal intitulé « easy-PROTECT PRO » conclu le 14 janvier 2015 prévoient uniquement que « les Conditions Générales 'Vol' du volet 'AUTOMOBILE' » et non du volet « ASSURANCE DE CHOSES » sont

applicables à la garantie souscrite (p. 2 du contrat d'assurances). Les conditions générales prévoient que « Les stipulations des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales » (page 1/62 des conditions générales *sub* « Bases générales du contrat »).

Si les conditions figurant sous la rubrique « AUTOMOBILE » et sous la rubrique « ASSURANCE DE CHOSES » devaient être cumulables, les conditions générales contiendraient des stipulations contradictoires en ce qui concerne les obligations de l'assurée en cas de vol, notamment en ce qui concerne le délai endéans lequel une plainte doit être déposée.

L'article 3.5 des conditions générales du volet « ASSURANCE DE CHOSES » (page 29-30/62 des conditions générales) n'est donc pas applicable au cas d'espèce.

Il n'y a donc pas lieu à exclusion ou à réduction de la garantie pour cause de plainte pénale tardive ni sur base de l'article 4.3 figurant en page 8 des conditions générales, ni sur base de l'article 3.5 stipulé sur les pages 29-30 des conditions générales.

Pour justifier de son refus de prise en charge des sinistres causés par le vol et les tentatives de vol, SOCIETE2.) se prévaut dans sa lettre de refus du 16 avril 2020 des « Conditions Administratives » arguant qu'elles « précisent que le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre ».

Le contrat d'assurance du 14 janvier 2015 stipule que le preneur d'assurance déclare « avoir reçu (...) les Conditions Administratives (...) régissant le présent contrat, en avoir pris connaissance et en approuver entièrement les termes » (p. 3/3 du contrat d'assurance).

Ces conditions administratives régissant les relations contractuelles entre parties stipulent sous le titre « Déclaration en cas de sinistre » : « 1. Le preneur d'assurance et/ ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre » (p. 4/14 des conditions administratives).

De même, l'article 26, point 1., paragraphe 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance dispose : « L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donner avis à l'assureur de la survenance du sinistre. »

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) n'a pas respecté le délai contractuel de huitaine pour faire sa déclaration de sinistre à sa compagnie d'assurances.

Dans son premier corps de conclusions, SOCIETE2.) oppose la déchéance à son assurée.

L'article 18 de ladite loi de 1997 est relatif à la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance. Il dispose : « Le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que

le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre. »

En l'espèce, le non-respect du délai contractuel n'est pas en relation causale avec les tentatives de vol sur quatre véhicules.

Ce manquement n'est pas non plus en relation causale avec la survenance du vol de la camionnette.

Le moyen relatif à la déchéance est donc à rejeter.

Les conditions administratives stipulent encore sous le titre « Déclaration en cas de sinistre » : « 7. Si le preneur d'assurance et/ ou l'assuré ou ses ayants-droit ne remplissent pas l'une des obligations prévues aux points ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. La Compagnie peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré ou ses ayants-droit n'ont pas exécuté l'une de ces obligations » (p. 5/14 des conditions administratives).

SOCIETE2.) ne fait pas valoir que la société SOCIETE1.) ait agi dans une intention frauduleuse, de sorte qu'elle ne peut pas décliner sa garantie.

Les conditions administratives ne prévoient qu'une réduction de la prestation d'assurance en cas de déclaration tardive de sinistre.

Le moyen opposé par SOCIETE2.) notamment dans son dernier corps de conclusions relatif à l'exclusion de toute garantie est donc à rejeter.

La clause précitée des conditions administratives est conforme aux dispositions légales d'ordre public figurant sous l'article 28 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance intitulé « Sanctions » en ce qu'il prévoit : « 1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 26 et 27 et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi. »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la déchéance automatique n'est plus possible et il appartient à l'assureur de prouver que le manquement de l'assuré, comme en l'espèce, la déclaration tardive du sinistre, lui cause préjudice et lui donne le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du dommage (Cour d'appel, 5 février 2014, n° 36203 du rôle ; dans le même sens : Cour d'appel, 16 décembre 2010, n° 34069 et 34377 du rôle & 12 janvier 2022, n° CAL-2021-00135 du rôle).

SOCIETE2.) a donc la charge de la preuve de l'existence d'un préjudice ayant pour cause le fait que la société SOCIETE1.) ne lui a déclaré les sinistres que le 20 novembre 2019.

Concernant les sinistres liés à la dégradation apportée à quatre véhicules au cours d'une tentative de vol et pour lesquels la société SOCIETE1.) a porté plainte devant les autorités de police dès leur découverte, soit le 18 octobre 2019, SOCIETE2.) n'explique pas en quoi elle aurait subi un préjudice, respectivement comment un

préjudice dans son chef aurait pu être évité si les tentatives de vol lui avaient été déclarées dans les huit jours de leur découverte.

Concernant le sinistre pour vol d'une camionnette pour lequel une plainte pénale a été déposée par l'assurée au plus tard le 25 octobre 2019, face au fait que la société SOCIETE1.) conteste qu'elle ait été munie d'un traceur GPS, sa compagnie d'assurances n'établit pas qu'elle aurait eu de meilleures chances de la retrouver par un tel système de traçage si son assurée lui avait déclaré le vol avant le 20 novembre 2019.

SOCIETE2.) ne prouve pas non plus qu'elle aurait de meilleurs moyens que les autorités de police, qui sont revêtues de prérogatives de puissance publique, pour retrouver le véhicule volé, ou que les autorités luxembourgeoises n'aient pas correctement fait leur travail pour tenter de retrouver ce véhicule, de sorte qu'elle n'établit pas avoir été privée, du fait que la déclaration de sinistre a été faite avec quelques semaines de retard, d'une chance de prévenir le dommage.

Les conditions administratives prévoyant seulement sous la rubrique « Déclaration en cas de sinistre » qu'en cas de déclaration tardive, l'indemnité sera réduite à concurrence du préjudice subi de ce fait par la compagnie d'assurances, il convient, en l'absence de toute preuve d'un quelconque préjudice subi de ce chef, de retenir que la déclaration tardive ne saurait porter à conséquence.

La demande de la société SOCIETE1.) en indemnisation des sinistres relatifs aux tentatives de vol et au vol est donc fondée dans son principe.

Quant à la franchise invoquée en ordre subsidiaire par SOCIETE2.), le contrat d'assurance du 14 janvier 2015 stipule sous la rubrique « Clauses particulières » et « Clause concernant la garantie vol » : « Il est convenu en outre que pour chaque véhicule sinistré, une franchise de 500,00 EUR reste à charge du preneur d'assurance c.àd. la compagnie n'indemnise que la partie du dommage qui dépasse cette franchise » (p. 2/3 du contrat d'assurance).

La société SOCIETE1.) n'a pas pris position quant à l'existence de cette franchise et s'est bornée à demander le paiement du montant total 24.625,16 EUR sur base de cinq factures qui ne sont pas autrement contestées par l'assignée.

Dans ces conditions, il y a donc lieu de faire application de la franchise contractuelle et de déduire le montant de 500 EUR de chaque facture produite.

Sur base de la facture du véhicule neuf volé de 21.368,50 EUR, la société SOCIETE1.) a donc le droit d'être indemnisée à concurrence de 20.868,50 EUR.

Des quatre factures relatives à la réparation des véhicules endommagés par les tentatives de vol, l'assuré a seulement le droit d'être indemnisé du montant de 1.793,33 EUR sur base de la facture de réparation d'un montant de 2.293,33 EUR. En effet, les trois autres factures sont toutes inférieures au montant de 500 EUR.

Partant, SOCIETE2.) est à condamner à payer le montant de 22.661,83 EUR (soit 20.868,50 EUR + 1.793,33 EUR) à la société SOCIETE1.).

L'intérêt au taux directeur de la SOCIETE3.) demandé par la société SOCIETE1.) sur base de la loi du 18 avril 2004 modifiée relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard n'est pas dû puisqu'il ne s'agit pas en l'espèce de créances de transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics au sens du chapitre 1^{er} de ladite loi. La société SOCIETE1.) ne fait pas non plus valoir être un consommateur au sens du chapitre 2 de cette loi.

L'article 15-1 de ladite loi du 18 avril 2004 dispose : « Dans tous les cas non visés aux chapitres I et II de la présente loi, le taux de l'intérêt légal est celui fixé à l'article 14. L'article 15 est applicable. »

Partant, la société SOCIETE1.) peut prétendre au taux de l'intérêt légal.

Par application de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les intérêts ne sont dus que du jour de la sommation de payer.

La demande en justice valant mise en demeure de payer, les intérêts au taux légal sont dus sur la somme de 22.661,83 EUR à compter du 28 mai 2021.

Aux termes de l'article 15 de la prédite loi de 2004, en « cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement. »

Vu les articles 15-1 et 15 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, la demande en majoration du taux d'intérêt légal de trois points est à déclarer fondée.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

SOCIETE2.) n'établit pas l'iniquité requise par cet article, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens. Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 3.000 EUR.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Vu l'issue du litige, SOCIETE2.) est à condamner aux dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable,

la dit partiellement fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 22.661,83 EUR, avec les intérêts au taux légal à partir du 28 mai 2021, jusqu'à solde,

dit que le taux d'intérêt légal sera augmenté de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) SA. de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux dépens de l'instance.